



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles,
à Grand (88)
porté par la société Centrale de production d'électricité (CPES)
Charme

n° réception portail : 016386/A P

Nom du pétitionnaire	CPES Charme, filiale de QENERGY
Commune	Grand
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Grand (88) porté par la société Centrale de production d'électricité (CPES) Charme, filiale de QENERGY, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 09/04/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département des Vosges ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol dont le pétitionnaire est la Centrale de production d'électricité solaire (CPES) Charme, filiale de QENERGY, prévue sur le territoire de la commune de Grand, dans le département des Vosges (88), au lieu-dit « les Vignes » sur une surface de 14 ha. La commune de Grand est située à 21 km au nord-ouest de Neufchâteau et à 52 km au nord-ouest de Vittel. Elle est limitrophe des départements de la Haute-Marne (52) et de la Meuse (55).

Le projet consiste en un partenariat entre un exploitant agricole et le pétitionnaire du permis de construire pour la production d'énergie solaire et l'installation d'une activité agricole axée sur l'élevage d'ovins.

Cette centrale, dite « *ferme agrivoltaïque* » dans le dossier, d'une puissance de 9 MWc et d'une production annuelle de 12 200 MW/h est prévue sur des terres agricoles « *en jachère depuis 5 ans* », au relief relativement plat, entourées de boisements sur 3 côtés.

Le projet prévoit l'installation de 13 780 panneaux photovoltaïques motorisés et tournants verticaux dits « Tracker » pour suivre la course du soleil et optimiser la production d'énergie solaire et répondre aux besoins de l'élevage ovin en termes d'ombre.

À l'examen de ce dossier, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque porté par la CPES Charme fait partie d'un projet plus global, en effet, l'Ae relève que la centrale photovoltaïque est contiguë (10 mètres) au projet de centrale photovoltaïque au sol de la CPES Radar, également filiale de QENERGY, sur la même commune de Grand. La centrale photovoltaïque de la CPES Radar, dont la construction a été autorisée le 28/12/2023² est prévue sur 11,24 ha³ (29 200 panneaux photovoltaïques⁴) et a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)⁵. Les installations photovoltaïques de ces 2 parcs sur la même commune représentent une surface totale de 25 ha environ (14 ha + 11,24 ha) d'un seul tenant en lisière forestière.

L'article L.122-1 III du code de l'environnement indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

En conséquence, ces 2 opérations doivent être considérées comme un seul projet et l'étude d'impact doit porter sur le projet constitué des 2 parcs photovoltaïques (CPES Charme et CPES Radar). L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de la CPES Radar aurait dû être actualisée en intégrant la seconde opération et prendre en considération l'intégralité des panneaux et des installations connexes concernées par les 2 parcs.

En fractionnant l'analyse des impacts par opération, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « *cohérence au regard des enjeux environnementaux* ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires des 2 projets CPES Charme et CPES Radar d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 2 parcs photovoltaïques afin de respecter le code de l'environnement.

² D'après les informations recueillies par la MRAe, les travaux n'ont pas débuté

³ La centrale photovoltaïque de la CPES Radar a fait l'objet d'une autorisation de défrichement de 6,57 ha

⁴ 1 123 tables de 26 modules chacune.

⁵ Avis de la MRAe n°2023APGE49 du 11 mai 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-grand-est-en-a1196.html>

L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae a souhaité par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants.

Le dossier précise que 6 projets⁶ soumis à étude d'impact et ayant fait l'objet un avis de la MRAe entre 2018 et 2025⁷, dont le dossier CPES Radar, sont localisés dans un rayon de 5 kilomètres autour du parc photovoltaïque porté par la CPES Charme, et présentent un impact sur la qualité paysagère du territoire, conduisant à un risque de saturation visuelle.

D'après le dossier, le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par les installations photovoltaïques de la CPES Charme et de la CPES Radar, est le poste source de Muremont situé à 10,6 km au nord-est du site prévu pour la centrale photovoltaïque de la CPES Charme.

L'Ae rappelle aux pétitionnaires que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et, par conséquent, que l'étude d'impact se doit d'apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source et que la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022 doit être démontré.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de :

- vérifier la compatibilité du raccordement envisagé, pour l'intégralité du projet de parc photovoltaïque sur Grand, avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, de préciser le calcul permettant d'affirmer que le raccordement au poste de Muremont est possible et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif ;***
- prendre en compte les effets cumulés sur le paysage des parcs CPES Charmes et Radar et des autres projets soumis à étude d'impact réalisés ou en cours d'instruction en analysant le risque de saturation visuelle.***

Pour répondre au risque d'incendie évalué comme enjeu fort par le document Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et par le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) des Vosges du fait de la proximité immédiate des futures installations photovoltaïques des lisières forestières, le dossier prévoit l'implantation des structures électriques sensibles (postes, onduleurs ...) à une distance minimale de 250 mètres (m) des lisières forestières et de 15 m des premiers panneaux photovoltaïques.

En raison du risque de chute d'arbres ou de branches sur les panneaux photovoltaïques, l'Ae attire l'attention des pétitionnaires sur la distance à prévoir entre les panneaux photovoltaïques et les boisements, ceci pour prévenir tout risque d'incendie.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de prévoir une distance minimale de 30 à 50 mètres entre les lisières forestières et les premiers panneaux photovoltaïques pour prévenir tout risque d'incendie de forêt.

⁶ 2 centrale photovoltaïques au sol à Chambrancourt (52), portées par la société CPV Sun 40 : avis de la MRAe n°2023APGE53 du 23 mai 2023 et n°2025APGE48 du 12 mai 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge53.pdf> et <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge48.pdf>
Création et exploitation d'une carrière de roche calcaire à Chassey-Beaupré, portée par la Société des calcaires de Chassey : avis de la MRAe n°2024APGE33 du 11 avril 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge33.pdf>
Centrale photovoltaïque au sol à Brechainville (88), portée par la société CPV Sun 40 : avis de la MRAe n°2024APGE6 du 1^{er} février 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge6.pdf>
Centrale photovoltaïque au sol à Midrevaux, portée par la société SAS Solis PV 6 : avis de la MRAe n°003052 AP du 7 juillet 2025 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

⁷ Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE), page 383.

Par ailleurs, l'Ae relève que le parc photovoltaïque porté par la CPES Charme est prévu au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁸ de type 2 « Forêts Domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Batis et de Maupas » et qu'il risque d'impacter la faune et la flore présentes sur le site et ses alentours boisés et prairiaux⁹.

L'Ae recommande aux pétitionnaires des 2 parcs photovoltaïques de la CPES Charme et de la CPES Radar de :

- ***revoir le niveau des impacts du projet d'ensemble (parc CPES Charmes et Radar) sur la biodiversité, présenter des mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC) et de suivi et les éventuelles mesures correctives en cas de besoin ;***
- ***en cas de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées et de prendre en compte, le cas échéant, les observations qui seront faites par les services en charge de son instruction.***

A Metz, le 13 mai 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Armelle DUMONT

⁸ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁹ Notamment la Sélesi des montagnes (plante), la Noctule de Leister et la Pipistrelle commune (chauves-souris), le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur (oiseaux) ...